

04/02/2019

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT ST-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE WEEDON**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Weedon, tenue à l'Hôtel de Ville, lundi, le 4 février 2019 à 19 h 30.

Sont présents :

Monsieur le maire : Richard Tanguay

Mesdames les conseillères : Joanne Leblanc
Maylis Toulouse

Messieurs les conseillers : Daniel Groleau
Pierre Bergeron
Daniel Sabourin
Denis Rondeau

Tous membres du conseil et formant quorum.

Monsieur Gaétan Perron, directeur général par intérim est aussi présent et agit à titre de secrétaire d'assemblée.

#1 OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur Richard Tanguay, maire, ouvre la séance à 19 h 35. et invite les membres du conseil à prendre considération de l'ordre du jour proposé et retire le point #11.3.4.

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Acceptation du procès-verbal
4. Rapport des comités et du maire
5. Rapport du directeur général
6. Intervention du public (sur tout sujet d'intérêt municipal)
7. Acceptation des salaires et des comptes
8. Correspondance du mois de janvier 2019
9. Dépôt des déclarations pécuniaires 2019
10. Registre public des déclarations des élus
11. Résolutions
 - 11.1 Administration
 - 11.1.1 Liste des dépenses incompressibles
 - 11.1.2 Avenant cyberrisques à l'assurance municipale
 - 11.1.3 Renouvellement entente de services avec la Croix-Rouge
 - 11.1.4 Entente avec le Centre culturel pour l'année 2019 – autorisation de signature
 - 11.1.5 Comité de sélection pour le poste de direction générale
 - 11.1.6 Comité de négociation de la convention collective
 - 11.1.7 Changement de serveur et migration
 - 11.2 Travaux publics
 - 11.2.1 Embauche d'un journalier-chauffeur pour la liste de rappel
 - 11.3 Urbanisme / développement
 - 11.3.1 Dérogation mineure #2018-12-0001
 - 11.3.2 Dérogation mineure #2018-12-0002
 - 11.3.3 Vente d'une partie du lot # 3 904 608
 - 11.3.4 ~~Commission de toponymie - Boisés Lemaque Inc. retiré~~
 - 11.3.5 Acquisition d'assiette de chemin – Ville de Sherbrooke
 - 11.4 Règlements
 - 11.4.1 Adoption du règlement #2019-074 (soupapes de sûreté)
 - 11.4.2 Adoption du règlement #2019-075 (harcèlement psychologique et sexuel)
 - 11.4.3 Avis de motion règlement #2019-076 (réserve vidange des étangs)
 - 11.4.4 Avis de motion règlement #2019-077 (réserve remplacement flotte de véhicules)
 - 11.4.5 Avis de motion règlement #2019-078 (nuisances)
12. Divers et affaires nouvelles
13. Information des membres du conseil
14. Période de questions (exclusivement aux sujets à l'ordre du jour)
15. Levée de la séance

#2 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2019-024 IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Daniel Groleau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que l'ordre du jour soit et est adopté tel que modifié.

ADOPTÉE

#3 ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 14 JANVIER 2019

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil municipal ont reçu une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil municipal ont pris connaissance du contenu de ce procès-verbal ;

EN CONSÉQUENCE,

2019-025 IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Daniel Sabourin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que les membres du conseil municipal renoncent à la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 janvier 2019 et que ledit procès-verbal soit et est accepté tel que présenté.

ADOPTÉE

#4 RAPPORT DU MAIRE ET DES MEMBRES DU CONSEIL

Du maire ;

- Solidarité sociale – Lutte à la pauvreté
- Comité de la Route 257
- Rencontre MRC
- Rencontre avocat négociations convention collective
- MYM
- Directeur général par intérim
- CA de la SADC (capital social)
- Conseil MRC
- Député François Jacques
- Comité de développement HSF – Ose le Haut (nouvelle image de marque)
- TM Estrie
- Projet FARR
- Rencontre des Maires autour du lac Aylmer
- Lancement restaurant Des Cantons
- Subvention FARR (piste)
- Entreposage du sable municipalité

Des membres du conseil ;

- Corporation Sports Loisirs Weedon
- Centre communautaire de Weedon
- Agent de développement Université de Sherbrooke
- Souper Âge d'Or
- Centre communautaire St-Gérard
- Association touristique du Lac Aylmer
- Plaisirs d'hiver St-Gérard
- Comité gestion des relations de travail
- Régie Incendie
- Négociation convention collective

#5 RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

- Rencontre des employés
- Répartition du travail
- Rencontre avec monsieur Lacroix deux (2) fois par semaine
- Explication des dossiers de développement avec Mokhtar Saada
- Explication des dossiers en aménagement avec Nicolas Blouin
- Rencontre comité de négociations

#6 INTERVENTION DU PUBLIC DANS LA SALLE

- Entretien des trottoirs -- Félicitations
- Entretien hiver Route 112 -- Amélioration
- Pertinence contrat MTQ
- Projet environnement avec étudiants de l'Université de Sherbrooke
- MYM
- MRC – Cartographie zones inondables

#7 ACCEPTATION DES SALAIRES ET DES COMPTES

CONSIDÉRANT QUE les fonctionnaires et officiers, en vertu du règlement 2016-044 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire, doivent préparer et déposer périodiquement au conseil, lors d'une séance ordinaire, un rapport des dépenses qu'ils ont autorisées ;

EN CONSÉQUENCE,

2019-026

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Daniel Groleau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le conseil municipal accepte l'inclusion des dépenses autorisées à la liste des comptes payés et à payer dont le montant est 284 633.47 \$ et détaillé comme suit :

| | |
|--------------------------------|-----------------------------|
| Opérations courantes payées | 6298.39 \$ |
| Opérations courantes à payer : | <u>278 335.08 \$</u> |
| Sous total | 284 633.47 \$ |
| | |
| Salaires payés : | <u>65 601.29 \$</u> |
| Grand total : | <u>350 234.76 \$</u> |

Que le rapport soit classé sous le numéro 01-2019 et considéré comme faisant partie intégrante de la présente résolution.

ADOPTÉE

#8 DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE DU MOIS

La liste de correspondance a été déposée en comité plénier du conseil. Rien de spécifique à noter ;

Par conséquent, le maire, Richard Tanguay fait le dépôt des correspondances du mois de janvier 2019.

#9 DÉPÔT DES DÉCLARATIONS PÉCUNIAIRES 2019

Le directeur général et secrétaire-trésorier par intérim, monsieur Gaétan Perron, dépose les déclarations des intérêts pécuniaires des Élus dont il fera parvenir le relevé qui identifie les membres du conseil qui ont déposé ou mis à jour leur déclaration à la Direction régionale de l'Estrie en vertu de la Loi sur les Élections et Référendums dans les municipalités.

#10 RÉGISTRE PUBLIC DES DÉCLARATIONS DES ÉLUS

Le directeur général par intérim mentionne qu'il n'y a aucune inscription à ce registre tenu en vertu de la Loi sur l'Éthique et la Déontologie depuis septembre 2015.

Aucun élu municipal n'a déclaré avoir reçu un don, une marque d'hospitalité ou tout autre avantage qui n'est pas de nature purement privée ou qui n'est pas interdit par le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'éthique.

#11 RÉSOLUTIONS

#11.1 ADMINISTRATION

#11.1.1 Liste des dépenses incompressibles

2019-027

IL EST PROPOSÉ PAR madame Joanne Leblanc

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil adopte les dépenses incompressibles telles qu'adoptées au budget 2019 ;

| | | |
|---------------|--|---------------|
| 02-110-00-131 | Salaire Maire et Conseillers | 48 913,20 \$ |
| 02-110-00-133 | Allocation non imposable des élus | 24 456,60 \$ |
| 02-110-00-134 | Allocations de départ | 0,00 \$ |
| 02-120-00-970 | Cour municipale | 13 000,00 \$ |
| 02-130-00-141 | Salaire concierge | 9 450,00 \$ |
| 02-130-00-310 | Frais déplacement des employés(ées) | 2 000,00 \$ |
| 02-130-00-311 | frais de représentations cadres | 5 000,00 \$ |
| 02-130-00-320 | Frais de poste / transport | 6 000,00 \$ |
| 02-130-00-330 | téléphonie IP | 7 500,00 \$ |
| 02-130-00-331 | Tél/internet bur./cell. pagette | 5 250,00 \$ |
| 02-130-00-335 | Fibre optique/Internet | 25 500,00 \$ |
| 02-130-00-339 | Photocopieur/Télécop./module Interac | 6 500,00 \$ |
| 02-130-00-412 | Services juridiques | 20 000,00 \$ |
| 02-130-00-413 | Comptabilité et vérification | 20 000,00 \$ |
| 02-130-00-414 | contrat/fourniture Informatique | 27 000,00 \$ |
| 02-130-00-420 | Assurances Générales | 80 000,00 \$ |
| 02-130-00-429 | Ast /Mutuelle MMQ (gestion CSST) | 2 500,00 \$ |
| 02-130-00-681 | Électricité, 520 - 2 ième avenue | 13 000,00 \$ |
| 02-140-00-141 | Grefe / Elections / Personnel | 4 000,00 \$ |
| 02-150-00-951 | M.R.C. Evaluation Code Municipal | 62 565,00 \$ |
| 02-160-00-141 | Salaire de bureau | 211 365,00 \$ |
| 02-160-00-211 | R.R.E.M Carra | 12 944,00 \$ |
| 02-160-00-221 | R.Q.A.P. | 7 463,00 \$ |
| 02-160-00-222 | Régime des rentes du Québec(R.R.Q.) | 50 003,00 \$ |
| 02-160-00-232 | Assurance-emploi | 17 181,00 \$ |
| 02-160-00-240 | Fonds de services de santé (F.S.S.) | 44 549,00 \$ |
| 02-160-00-252 | Santé sécurité au travail (C.S.S.T) | 20 806,00 \$ |
| 02-160-00-280 | Assurances collectives | 35 992,00 \$ |
| 02-160-00-290 | Fond de pension/ SSQ | 47 839,00 \$ |
| 02-210-00-970 | Services Policiers / SQ | 230 000,00 \$ |
| 02-220-00-455 | Immatriculations véhicules incendies | 7 000,00 \$ |
| 02-220-00-522 | Poste d'incendie/ rénovation/entretien | 3 000,00 \$ |
| 02-220-00-632 | Huile à chauffage, Caserne/Weedon | 5 500,00 \$ |
| 02-220-00-681 | Hydro/caserne St-Gérard/93 Brière | 4 500,00 \$ |
| 02-220-00-951 | Quotes-parts Incendie | 228 049,00 \$ |
| 02-220-01-681 | Poste Incendie, Électricité Weedon | 2 000,00 \$ |
| 02-230-00-140 | Salaire sécurité civile | 2 000,00 \$ |
| 02-290-00-141 | Brigadiers Scolaires | 7 875,00 \$ |
| 02-320-00-141 | Salaires Travaux Publics | 254 904,00 \$ |
| 02-320-00-455 | Immatriculations des véhicules/ été | 15 000,00 \$ |
| 02-320-00-520 | Route 257 -Dossier mise à niveau | 5 000,00 \$ |
| 02-320-00-631 | Essence/ diesel / été | 45 000,00 \$ |
| 02-320-00-632 | Huile à chauffage/garage 525, 2e ave | 7 000,00 \$ |

| | | |
|---------------|---|---------------|
| 02-320-00-634 | Graisse/huile/propane/oxygène/peinture | 14 000,00 \$ |
| 02-320-00-639 | Propane garage St-Gérard | 3 500,00 \$ |
| 02-320-00-681 | Électricité, 525,2e avenue | 6 500,00 \$ |
| 02-320-00-690 | Fournitures médicales et de protection | 2 000,00 \$ |
| 02-320-02-681 | hydro 83, rue Brière/garage | 3 500,00 \$ |
| 02-330-00-141 | Salaires déneigement | 239 825,00 \$ |
| 02-330-00-142 | Salaires déneigement équipe flottante | 23 891,00 \$ |
| 02-330-00-143 | Salaires primes garde hiver | 3 840,00 \$ |
| 02-330-00-443 | Sous-traitance-déneigement trottoirs | 14 000,00 \$ |
| 02-330-00-621 | Sel réserve / MTQ | 120 000,00 \$ |
| 02-330-00-622 | Réserve sable/sel hiver | 60 000,00 \$ |
| 02-330-00-631 | Essence/ diesel/ hiver | 50 000,00 \$ |
| 02-330-01-443 | Sous-traitance-déneigement entente | 7 400,00 \$ |
| 02-330-02-443 | Sous-traitance-déneigement rang 9 | 2 500,00 \$ |
| 02-340-00-681 | Électricité - éclairage des rues | 30 000,00 \$ |
| 02-390-00-448 | Transport adapté | 11 000,00 \$ |
| 02-390-00-529 | T.R. autres réparations | 500,00 \$ |
| 02-412-00-331 | Téléphone/entrepôt ch.Magnan | 1 000,00 \$ |
| 02-412-00-635 | Purification traitement eau Weedon | 1 000,00 \$ |
| 02-412-00-681 | hydro ent.aque./alarme/chMagnan | 3 600,00 \$ |
| 02-412-01-520 | entretien équipement/ pompes St-Gérard | 4 000,00 \$ |
| 02-412-01-635 | Purification traitement eau St-Gérard | 1 000,00 \$ |
| 02-412-01-681 | hydro/pompes o pot STG/93 rte112. | 3 000,00 \$ |
| 02-412-02-331 | Téléphone bâtiment aqueduc Fontainebleau | 800,00 \$ |
| 02-412-02-681 | hydro/ pompes Fontainebleau | 1 000,00 \$ |
| 02-412-03-681 | hydro puit au 2755 rte 257 Weedon | 19 000,00 \$ |
| 02-412-04-681 | hydro 1881 rte 112/réservoir o potable | 16 000,00 \$ |
| 02-413-00-141 | Salaires Aqueduc Weedon | 38 853,00 \$ |
| 02-413-00-144 | Salaires Aqueduc Dudswell | 27 154,00 \$ |
| 02-413-00-331 | Bell 1881rte 112/usine trait o pot /télémetrie | 4 600,00 \$ |
| 02-413-00-453 | Analyse de l'eau potable/Weedon | 3 000,00 \$ |
| 02-413-00-631 | usine filtration/diesel coloré chauf. | 300,00 \$ |
| 02-413-00-635 | usine trait. o potable/rte 112/produit chimique | 6 000,00 \$ |
| 02-413-01-453 | Analyse eau potable St-Gérard | 1 500,00 \$ |
| 02-413-01-681 | hydro puits STG/518 de la Carrière | 12 000,00 \$ |
| 02-413-02-453 | Analyse eau potable Fontainebleau | 1 500,00 \$ |
| 02-413-04-453 | Analyse eau piscines/bassins artificiels | 300,00 \$ |
| 02-414-00-453 | Analyse eau usée/Weedon | 2 000,00 \$ |
| 02-414-00-526 | Usine épuration/entretien/Weedon | 15 000,00 \$ |
| 02-414-00-635 | Usine épur./produits chimiques/Weedon | 5 000,00 \$ |
| 02-414-00-681 | Usine d'épuration / Hydro/Weedon | 25 000,00 \$ |
| 02-414-00-683 | Etudes/vidange des bassins Weedon o usé | 31 000,00 \$ |
| 02-414-00-684 | Etudes/vidanges bassins St-G/o usée | 16 300,00 \$ |
| 02-414-01-453 | Analyse eau usée/St-Gérard | 2 000,00 \$ |
| 02-414-01-526 | Usine épuration/entretien St-Gérard | 2 000,00 \$ |
| 02-414-01-635 | Usine épur./produits chimiques St-Gérard | 7 000,00 \$ |
| 02-414-01-681 | hydro usine épuration/ St-Gérard | 6 000,00 \$ |
| 02-451-10-446 | Entente Régie Sanitaire | 220 768,00 \$ |
| 02-451-20-446 | service dette/enf. Sanit/Site Disraeli | 10 500,00 \$ |
| 02-451-21-446 | site d'enfouissement des ordures | 210 000,00 \$ |
| 02-452-00-446 | Régie de tri et de récupération Estrie | 12 000,00 \$ |
| 02-452-35-445 | MRC boues de fosses septiques | 51 037,00 \$ |
| 02-452-35-446 | Service de ramassage du compost | 24 000,00 \$ |
| 02-452-36-446 | Service de traitement compost | 5 000,00 \$ |
| 02-470-00-000 | Intervention traitement Lac Louise | 10 000,00 \$ |

| | | |
|---------------|--|---------------|
| 02-610-00-141 | Salaires Urbanisme | 45 077,00 \$ |
| 02-610-00-417 | Honoraire - urbanisme- mutation | 12 000,00 \$ |
| 02-610-00-951 | M.R.C. Entente | 71 479,00 \$ |
| 02-610-01-951 | M.R.C. Aménagement | 70 509,00 \$ |
| 02-620-00-141 | Salaires agent développement | 104 880,00 \$ |
| 02-620-00-905 | Incitatifs financiers | 10 000,00 \$ |
| 02-620-00-907 | Services professionnels | 110 000,00 \$ |
| 02-620-00-951 | M.R.C. Développement Economique | 25 595,00 \$ |
| 02-629-00-141 | Salaires employé S.A.A.Q. | 23 461,00 \$ |
| 02-629-00-212 | Régime de retraite - Employés | 1 173,00 \$ |
| 02-629-00-222 | Régie des rentes du Québec - Employés | 1 100,00 \$ |
| 02-629-00-232 | Assurance-emploi - Employés | 411,00 \$ |
| 02-629-00-242 | Fonds des services de santé - Employés | 1 017,00 \$ |
| 02-629-00-252 | CSST - Employés | 476,00 \$ |
| 02-629-00-262 | RQAP SAAQ | 173,00 \$ |
| 02-629-00-289 | Assurances collectives SAAQ | 406,00 \$ |
| 02-629-00-331 | téléphone S.A.A.Q. | 1 000,00 \$ |
| 02-629-00-511 | Location - loyer SAAQ | 2 570,16 \$ |
| 02-701-00-141 | Salaires Agent Sports/Loisirs | 37 760,00 \$ |
| 02-701-30-681 | hydro/185,ch des Loisirs/patinoire(St- | 3 000,00 \$ |
| 02-701-31-681 | Hydro/bât. patinoire Fontainebleau/5 | 1 200,00 \$ |
| 02-701-32-681 | Électricité, chauffage /Aréna | 40 000,00 \$ |
| 02-701-40-522 | Entretien bât / piscine, jeux d'eau | 5 000,00 \$ |
| 02-701-41-681 | Halte routière Weedon/électricité | 500,00 \$ |
| 02-701-42-522 | Entretien/répar. /Marina de Weedon | 1 000,00 \$ |
| 02-701-42-681 | Parc des plaisanciers/hydro | 500,00 \$ |
| 02-701-50-141 | Salaires entretien espaces verts | 22 995,00 \$ |
| 02-701-50-411 | Services profession. Parc | 20 000,00 \$ |
| 02-701-50-522 | Aménagement /équip.parcs municipaux | 20 000,00 \$ |
| 02-701-50-524 | entretien bâtiment loisirs St-Gérard | 2 000,00 \$ |
| 02-701-50-526 | Ent.et rép/outillage/équip, parcs | 3 000,00 \$ |
| 02-701-51-681 | Électricité /Halte routière St-Gérard | 1 000,00 \$ |
| 02-701-90-996 | Les Loisirs /St-Gérard et corpo | 34 000,00 \$ |
| 02-701-91-610 | Restaurant/pro-shop/distributrice/Aréna | 2 500,00 \$ |
| 02-701-91-996 | Loisirs/ Dons/adhésion/quote-part | 7 780,00 \$ |
| 02-702-20-953 | Résidence Weedon/Part municipale | 1 500,00 \$ |
| 02-702-20-959 | Centre Communautaire/Wee/St-G | 59 000,00 \$ |
| 02-702-30-970 | Bibliothèque BCPE | 10 800,00 \$ |
| 02-702-90-950 | Assistance aux organismes | 18 300,00 \$ |
| 02-702-90-959 | Comité Culturel/ Fidél./Fonctionnement | 62 000,00 \$ |
| 02-702-91-681 | Électricité/Centre Culturel | 6 500,00 \$ |
| 02-921-00-871 | Remb.intérêt Règ 2005-007 PR8/ weedon | 2 223,00 \$ |
| 02-921-00-894 | Remb intérêt règ 2004-008 St-G./évaluation | 907,83 \$ |
| 02-921-01-840 | Remb intérêt règ 2007-003 weedon | 44 146,00 \$ |
| 02-921-01-841 | Remb intérêt règ 2009-002 St-G | 5 750,00 \$ |
| 02-921-01-843 | Remb intérêt règ 2010-002 Loisirs Weedon | 1 137,90 \$ |
| 02-921-01-846 | Remb intérêt règ 2009-008 PRÉCO | 44 389,00 \$ |
| 02-921-01-870 | Remb intérêt règ. 2006-006 / St-G. | 12 640,00 \$ |
| 02-921-01-881 | Intérêts sur emprunts temporaire MC9 | 0,00 \$ |
| 02-921-02-800 | Intérêt sur emprunt temporaire | 0,00 \$ |
| 02-921-02-870 | Remb.intérêt Règ 2005-003 Fontainebleau | 1 963,50 \$ |
| 02-921-02-871 | Intérêts sur emprunt MC 1 Flotte ceger | 29 862,97 \$ |
| 02-921-02-872 | remb intérêt règ 2015-040/camion auto- | 7 799,00 \$ |
| 02-922-00-880 | Frais Carte Visa /de banque | 3 000,00 \$ |
| 03-210-00-001 | Capital règ 2005-007 Pr 8 Weedon 207,443 | (6 539,00 \$) |

| | | |
|---------------|--|-----------------|
| 03-210-00-002 | Capital règ 2007-003 Weedon | (241 028,00 \$) |
| 03-210-00-003 | Capital Règ 2009-008 PRÉCO/Weedon | (130 561,00 \$) |
| 03-210-00-005 | Capital remb./Tracteur Kubota | (2 500,00 \$) |
| 03-210-01-000 | Capital règ 2004-008 St-G/126,800/Evaluation | (7 860,00 \$) |
| 03-210-01-001 | Capital règ 2006-06 / St-G. | (28 400,00 \$) |
| 03-210-01-002 | Capital règ 2009-002 St-G | (31 394,00 \$) |
| 03-210-01-005 | Capital règ 2010-002 Loisirs Weedon | (9 852,00 \$) |
| 03-210-02-000 | Capital règ 2005-003 Fontainebleau /113,767 | (7 000,00 \$) |
| 03-210-02-002 | Capital règ.emprunt 2015-042 flotte camion | (107 300,00 \$) |
| 03-210-02-003 | Capital règ emprunt 2015-040/auto-pompe | (42 577,00 \$) |
| 03-310-19-001 | Projets municipal en actions | (26 000,00 \$) |
| 03-310-19-002 | Projets structurants | (15 000,00 \$) |
| 03-310-19-003 | Projets d'envergures | (62 000,00 \$) |
| 03-310-19-004 | Mise à Niveau centre communautaire | (50 000,00 \$) |
| 03-510-19-003 | Excédent de fonctionnement affecté | 52 000,00 \$ |
| 03-610-03-000 | Réserve/Rempl. Véhicules | (100 000,00 \$) |

3 219 743,16 \$

ADOPTÉE

#11.1.2 GARANTIE CYBERRISQUES À L'ASSURANCE MUNICIPALE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Weedon n'est pas à l'abris de cybermenaces et doit se prémunir d'une garantie ajoutée à l'assurance actuelle ;

EN CONSÉQUENCE,

2019-028

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Pierre Bergeron

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil autorise l'ajout de la garantie cyberrisque à l'assurance actuelle de la municipalité et ce, pour une protection de 50 000\$ tel que proposé à l'option A par l'assureur dont la surprime s'élève à 500\$,

QUE cette somme soit prélevée à même le poste budgétaire no. 02-130-00-420,

QU'une copie de la présente résolution soit transmise à l'assureur.

ADOPTÉE

#11.1.3 RENOUVELLEMENT ENTENTE DE SERVICES AVEC LA CROIX-ROUGE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Weedon requiert les services d'assistance aux citoyens offerts par la Société Canadienne de la Croix-Rouge lors de sinistres sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE l'entente de services aux sinistrés est venue à échéance et qu'une nouvelle lettre d'entente pour une période de trois (3) ans a été reçue aux bureaux municipaux ;

EN CONSÉQUENCE,

2019-029

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Denis Rondeau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil autorise le renouvellement de l'entente de services aux sinistrés avec la Société Canadienne de la Croix-Rouge pour une période de trois (3) ans au coût annuel de 0.17\$ par habitant soit 454.75\$ pour l'année 2019 et de sommes similaires pour les années 2020 et 2021,

QUE monsieur Richard Tanguay, maire et monsieur Gaétan Perron, directeur général par intérim soient autorisés à signer ladite entente pour et au nom de la municipalité de Weedon,

QUE ce montant soit prélevé à même le poste budgétaire no. 02-702-90-950,

QU'une copie de la présente résolution soit transmise à la Société Canadienne de la Croix-Rouge.

ADOPTÉE

#11.1.4 ENTENTE AVEC LE CENTRE CULTUREL POUR L'ANNÉE 2019 – AUTORISATION DE SIGNATURE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Weedon soutien financièrement le Centre culturel en lui octroyant des subventions de fonctionnement et de fidélisation dont les modalités sont déterminées dans l'entente signée par les deux (2) parties ;

CONSIDÉRANT QUE l'entente 2019 devra être signée sous peu afin de permettre le déboursé ;

EN CONSÉQUENCE,

2019-030

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Pierre Bergeron

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil autorise le directeur général par intérim, monsieur Gaétan Perron, à signer l'entente 2019 avec le Centre culturel en modifiant les dates de versements tel que demandé par le directeur du Centre culturel, monsieur Robert Scalabrini.

ADOPTÉE

#11.1.5 COMITÉ DE SÉLECTION POUR LE POSTE DE DIRECTION GÉNÉRALE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Weedon doit entreprendre un concours pour la sélection d'un nouveau titulaire pour combler le poste de directeur(trice) général(e) ;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de créer un comité de sélection pour entreprendre ledit processus ;

EN CONSÉQUENCE,

2019-031

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Daniel Sabourin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil nomme monsieur Richard Tanguay, maire, monsieur Daniel Groleau, conseiller, madame Maylis Toulouse, conseillère ainsi que monsieur Gaétan Perron, directeur général par intérim pour siéger au comité de sélection pour combler le poste de directeur(trice) général(e).

ADOPTÉE

#11.1.6 COMITÉ DE NÉGOCIATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE

CONSIDÉRANT QUE la convention collective des employés de la municipalité de Weedon est venue à échéance le 31 décembre dernier ;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de créer un comité de négociation pour la partie patronale afin d'entreprendre les négociations pour la nouvelle convention collective ;

EN CONSÉQUENCE,

2019-032

IL EST PROPOSÉ PAR madame Joanne Leblanc

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil nomme monsieur Gaétan Perron, directeur général par intérim et monsieur Daniel Groleau, conseiller, afin de siéger au comité de négociation pour représenter le parti patronal lors des négociations de la nouvelle convention collective et ce, conjointement avec Me Charles Gaulin,

QUE monsieur Richard Tanguay, maire soit nommé substitut au comité de négociation pour le parti patronal.

ADOPTÉE

#11.1.7 CHANGEMENT DE SERVEUR ET MIGRATION

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Weedon doit procéder à la modernisation de son parc informatique dont la mise à niveau de son serveur principal ;

EN CONSÉQUENCE,

2019-033

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Daniel Groleau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil autorise l'achat du serveur informatique au coût approximatif de 1400\$ ainsi que les frais inhérents à son installation,

QUE le conseil autorise la migration de la suite de logiciels SYGEM essentielle pour la gestion municipale au coût approximatif de 400 à 500\$,

QUE cette somme soit prélevée à même le poste budgétaire no. 02-130-00-414.

ADOPTÉE

#11.2 TRAVAUX PUBLICS

11.2.1 EMBAUCHE D'UN JOURNALIER-CHAUFFEUR POUR LA LISTE DE RAPPEL

CONSIDÉRANT QUE la municipalité, pour ses opérations de déneigement, doit maintenir une liste de journaliers-chauffeurs sur appel ;

EN CONSÉQUENCE,

2019-034

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Denis Rondeau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil accepte l'embauche de monsieur Kevin Coates à titre de journalier-chauffeur sur appel,

QUE les dispositions de la convention collective s'appliquent pour tout employé sur appel,

QUE une copie de la présente résolution soit transmise au Syndicat des travailleurs et travailleuses de la municipalité de Weedon, au dossier personnel de l'employé et au journalier-chauffeur cité plus haut.

ADOPTÉE

#11.3 URBANISME / DÉVELOPPEMENT

11.3.1 DÉROGATION MINEURE #2018-12-0001

CONSIDÉRANT QU' une demande de dérogation mineure portant le numéro 2018-12-0001 fut déposée au bureau de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE cette dérogation concerne l'immeuble résidentiel situé au 1704, chemin Gaudreau à Weedon ;

CONSIDÉRANT QUE cette dérogation concerne le non-respect de trois bâtiments accessoires construits dans l'implantation de la marge de recul avant des bâtiments principaux ;

CONSIDÉRANT QUE selon les données d'une cartographie gouvernementale datant de 1987, les trois chalets présents sur ce terrain étaient construits avant cette date ;

CONSIDÉRANT QU' aucun permis n'a été émis pour deux des trois bâtiments accessoires ;

CONSIDÉRANT QU' un permis a été émis en 2005 pour le déplacement d'un ancien chalet et permettait un changement d'usage en remise ;

CONSIDÉRANT QUE il sera impossible de procéder à l'agrandissement des chalets ou des remises ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage de type gîte touristique ne sera plus permis pour cette propriété ;

EN CONSÉQUENCE,

2019-035

IL EST PROPOSÉ PAR madame Maylis Toulouse

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil accepte en partie la demande de dérogation mineure #2018-12-0001. Que soit acceptée la dérogation concernant l'implantation de trois bâtiments principaux sur le même terrain. Que soit acceptée la dérogation concernant le déplacement du chalet pour en faire une remise dans la marge de recul avant d'un bâtiment principal. Que soit refusée la dérogation concernant les deux remises implantées sur ce terrain sans autorisation municipale et que celles-ci soient démolies.

ADOPTÉE

Monsieur Daniel Sabourin se retire et quitte la salle

#11.3.2 DÉROGATION MINEURE #2018-12-0002

- CONSIDÉRANT QU'** une demande de dérogation mineure portant le numéro 2018-12-0002 fut déposée au bureau de la municipalité ;
- CONSIDÉRANT QUE** cette dérogation concerne l'immeuble résidentiel situé au 150, rue Principale à Weedon ;
- CONSIDÉRANT QUE** cette dérogation concerne le non-respect de la marge de recul latérale pour le bâtiment principal ;
- CONSIDÉRANT QUE** la construction originale du bâtiment principal date de 1955 ;
- CONSIDÉRANT QUE** le bâtiment fut agrandi dans les années 1980 ;
- CONSIDÉRANT QUE** la marge de recul latérale pour un bâtiment principal, selon le règlement 173 de l'ancienne municipalité de Saint-Gérard, était de 2 mètres ;
- CONSIDÉRANT QUE** la distance protégée en droit acquis était de 1,50 mètre ;
- CONSIDÉRANT QUE** la distance réelle suite à l'agrandissement de la résidence est de 1,31 mètre ;
- CONSIDÉRANT QUE** l'agrandissement a été fait dans la continuité du mur existant et que la distance dérogatoire est de 0,19 mètre ;

EN CONSÉQUENCE,

2019-036

IL EST PROPOSÉ PAR madame Maylis Toulouse

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure #2018-12-0002 tel que recommandé par le comité consultatif d'urbanisme afin de permettre la dérogation de 0.19 mètre de marge de recul latérale du bâtiment principal.

ADOPTÉE

Retour de monsieur Daniel Sabourin

#11.3.3 VENTE D'UNE PARTIE DU LOT #3 904 608 À L'ÉRABLIÈRE DE LA MINE

CONSIDÉRANT QU' une demande d'achat d'une partie du lot 3 904 608, appartenant à la municipalité de Weedon, a été effectué par Monsieur Roland Mongeau, propriétaire de l'Érablière de la Mine ;

CONSIDÉRANT QU' une demande d'autorisation pour le morcellement du lot 3 904 608 a été effectuée à la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la décision 416476 de la Commission autorise l'aliénation d'une superficie approximative de 3,7 hectares en faveur de Monsieur Roland Mongeau ;

CONSIDÉRANT QU' la municipalité a embauché une firme d'évaluation afin d'obtenir la valeur réelle de cette superficie ;

CONSIDÉRANT QUE la valeur établie par la firme est de 6 000\$;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Roland Mongeau a accepté l'offre d'achat soumise par la municipalité de Weedon ;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Roland Mongeau devra défrayer les coûts d'évaluations, d'arpentage ainsi que les frais de notaire ;

EN CONSÉQUENCE,

2019-037

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Daniel Sabourin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil accepte de vendre à Monsieur Roland Mongeau, propriétaire de l'Érablière de la Mine, une superficie approximative de 3,7 hectares au prix de 6 000\$.

QUE le conseil désigne le maire et le directeur général en fonction à signer les documents notariés à cette fin.

ADOPTÉE

#11.3.4 COMMISSION DE TOPONYMIE : BOISÉS LEMAQUIE INC.

Ce point est retiré

#11.3.5 ACQUISITION D'ASSIETTE DE CHEMIN – VILLE DE SHERBROOKE

CONSIDÉRANT QUE le chemin de la Dame mène directement au barrage d'Hydro-Sherbrooke, propriété de la Ville de Sherbrooke ;

CONSIDÉRANT QUE le chemin du Domaine-Lachance est enclavé et que le chemin actuel passe en partie sur le lot 3 472 230, propriété de la Ville de Sherbrooke ;

CONSIDÉRANT QUE cette dernière désire régulariser cette situation et désenclaver les lots présents dans ce secteur ;

CONSIDÉRANT QUE la largeur du chemin manquant sera de 12,2 mètres et que la longueur sera de 64.62 mètres approximativement ;

CONSIDÉRANT QUE la valeur établie pour la vente de cette parcelle de terrain est fixée à un dollar (1\$) ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sherbrooke, par son service d'arpentage, effectuera la création de la nouvelle assiette du chemin de la Dame et soumettra le tout à la municipalité de Weedon ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Weedon s'engage à payer les frais de notaire dans ce dossier ;

EN CONSÉQUENCE,

2019-038

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Pierre Bergeron

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil accepte d'acheter la parcelle de terrain manquante d'une superficie approximative de 788,36 mètres carrés entre le chemin de la Dame et le chemin du Domaine-Lachance pour la somme d'un dollar (1\$).

QUE le conseil désigne le maire et le directeur général en fonction à signer les documents notariés à cette fin.

ADOPTÉE

#11.4 RÈGLEMENTS

#11.4.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT #2019-074 CONCERNANT L'OBLIGATION D'INSTALLER UNE SOUPAPE DE SÛRETÉ (CLAPET DE NON-RETOUR) À L'ÉGARD DE TOUT IMMEUBLE DESSERVI PAR LE SERVICE D'ÉGOUT MUNICIPAL

CONSIDÉRANT QUE les assureurs de la municipalité de Weedon, PMA assurances, ont fait parvenir à l'administration générale une demande de règlement à jour concernant les soupapes de sûreté (clapets de non-retour) afin d'assurer une protection complète en matière d'assurance responsabilité relative aux dommages causés par le refoulement des eaux d'égout ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Weedon juge à propos de procéder au remplacement du règlement no 218 fin de se conformer aux nouvelles exigences des assureurs ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné par monsieur Pierre Bergeron, conseiller au district no. 1, le 14 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté (clapet de non-retour) à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal a été présenté lors de la séance régulière du conseil le 14 janvier 2019 ;

EN CONSÉQUENCE,

2019-039

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Daniel Sabourin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil adopte le règlement no. 2019-074 concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté (clapet de non-retour) à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal tel que présenté et déposé au livre de règlements officiels de la municipalité de Weedon,

QUE le règlement no. 2019-074 a pour effet d'abroger le règlement no 218,

QU'une copie de la présente résolution et du règlement concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté (clapet de non-retour) à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal soit transmise au courtier de chez PMA assurances.

ADOPTÉE

#11.4.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT #2019-075 – RÈGLEMENT SUR LA PRÉVENTION DU HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE OU SEXUEL AU TRAVAIL ET DE TRAITEMENT DES PLAINTES

CONSIDÉRANT QUE la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail a demandé à la municipalité de Weedon dans un courriel daté du 11 décembre 2018 d'adopter un règlement sur la prévention du harcèlement psychologique ou sexuel au travail et de traitement des plaintes ;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement est rendu obligatoire en vertu de la Loi sur les normes du travail et ce à compter du premier janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Weedon juge à propos de procéder au remplacement du règlement no 2008-011 afin d'intégrer des dispositions sur la prévention sur le harcèlement sexuel ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné par monsieur Pierre Bergeron, conseiller au district no. 1, le 14 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement sur la prévention du harcèlement psychologique ou sexuel au travail et de traitement des plaintes a été présenté lors de la séance régulière du conseil le 14 janvier 2019 ;

EN CONSÉQUENCE,

2019-040

IL EST PROPOSÉ PAR madame Maylis Toulouse

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil adopte le règlement no. 2019-075 sur la prévention du harcèlement psychologique ou sexuel au travail et de traitement des plaintes tel que présenté et déposé au livre de règlements officiels de la municipalité de Weedon,

QUE le règlement no. 2019-075 a pour effet d'abroger le règlement no 2008-011.

QU'une copie de la présente résolution et du règlement sur la prévention du harcèlement psychologique ou sexuel au travail et de traitement des plaintes soit transmise à la CNESST.

ADOPTÉE

**#11.4.3 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT #2019-076 INTITULÉ
RÈGLEMENT CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LA
VIDANGE DES ÉTANGS D'ÉPURATION MUNICIPaux ET LE
REMPACEMENT DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS RELIÉS AU
SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES**

AVIS DE MOTION est donné par monsieur Daniel Sabourin, conseiller au district no. 2, que, lors d'une séance ultérieure, le règlement no. 2019-076 intitulé « *Règlement créant une réserve financière pour la vidange des étangs d'épuration municipaux et le remplacement de certains équipements reliés au système d'assainissement des eaux usées* » sera adopté.

Le projet de règlement est présenté par Monsieur Richard Tanguay et déposé séance tenante.

Voici le projet de règlement :

**REGLEMENT #2019-076 INTITULE REGLEMENT CREANT UNE RESERVE
FINANCIERE POUR LA VIDANGE DES ETANGS D'EPURATION MUNICIPaux ET LE
REMPACEMENT DE CERTAINS EQUIPEMENTS RELIES AU SYSTEME
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES POUR LE SECTEUR DE WEEDON-CENTRE**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est propriétaire d'un système d'assainissement des eaux usées qui dessert un secteur de la municipalité soit Weedon-centre ;

CONSIDÉRANT QUE les étangs devront être éventuellement vidangés, ce qui entraînera une dépense importante pour la Municipalité lorsque cette vidange deviendra obligatoire ;

CONSIDÉRANT QUE le système utilise des équipements mécaniques dont le remplacement peut être requis à moyen terme ;

Article 1 TITRE

Le présent règlement porte le numéro 2019-076 et le titre de « Règlement créant une réserve financière pour la vidange des étangs d'épuration municipaux et le remplacement de certains équipements reliés au système d'assainissement des eaux usées pour le secteur de Weedon-centre ».

Article 2 OBJET

Le conseil est autorisé par le présent règlement à procéder à la création d'une réserve financière visant le financement des travaux de vidange des étangs d'épuration municipaux et le remplacement de certains équipements reliés au système d'assainissement des eaux usées, lorsque requis.

Article 3 TERRITOIRE VISÉ

La présente réserve financière est créée au profit du secteur de Weedon-centre de la municipalité dont les immeubles sont desservis par le réseau d'égout municipal et sur tous les immeubles adjacents à une rue sur laquelle le réseau d'égout municipal passe.

Article 4 DURÉE D'EXISTENCE

La durée d'existence de la réserve financière est fixée pour une durée indéterminée, compte tenu de sa nature.

Article 5 MONTANT PROJETÉ

Le conseil décrète par le présent règlement que le montant projeté de cette réserve est de cent mille dollars (100 000 \$), incluant les intérêts générés par les sommes versées à sa dotation.

Le conseil est autorisé, lorsqu'il effectue le paiement de dépenses prévues à la présente, à continuer de doter cette réserve pour atteindre le montant prévu au premier alinéa.

Article 6 MODE DE FINANCEMENT

Les sommes affectées annuellement à la constitution de cette réserve financière proviennent de l'excédent provenant de la compensation exigée des propriétaires des immeubles raccordés au réseau d'égout pour les frais de ce service et ceux liés à son administration pour le secteur de Weedon-centre.

En plus des sommes mentionnées au paragraphe précédent afin de constituer la réserve financière, le conseil est autorisé à utiliser tout mode de tarification prévu aux articles 244.1 et suivants de *la Loi sur la fiscalité municipale* auprès des propriétaires des immeubles desservis par le réseau d'égout municipal et les immeubles adjacents à une rue sur laquelle le réseau d'égout municipal passe, le tout en conformité à l'article 3 du présent règlement.

De plus, le conseil est autorisé à payer annuellement, à même le fonds général, la part qui aurait pu être exigée pour les immeubles communautaires du secteur de Weedon-centre si ceux-ci étaient imposables.

Article 7 DISPOSITION DE L'EXCÉDENT

À la fin de son existence, tout excédent, le cas échéant, sera affecté à toute autre dépense qui serait nécessaire pour le réseau d'égout et de traitement des eaux usées, ou le cas échéant, à la réduction des dépenses liées à son entretien de Weedon-centre.

Article 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

**#11.4.4 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT #2019-077 INTITULÉ
RÈGLEMENT CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR
LE REMPLACEMENT DES VÉHICULES DE VOIRIE**

AVIS DE MOTION

est donné par monsieur Daniel Groleau, conseiller au district no. 4, que, lors d'une séance ultérieure, le règlement no. 2019-076 intitulé « *Règlement créant une réserve financière pour le remplacement des véhicules de voirie* » sera adopté.

Le projet de règlement est présenté par Monsieur Richard Tanguay et déposé séance tenante.

Voici le projet de règlement :

**REGLEMENT #2019-077 INTITULE REGLEMENT CREANT UNE RESERVE
FINANCIERE POUR LE REMPLACEMENT DES VEHICULES DE VOIRIE**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est propriétaire d'une flotte de véhicules et d'équipements pour l'entretien des chemins municipaux;

CONSIDÉRANT QUE ces véhicules et équipements ont une durée de vie limitée et doivent être remplacés régulièrement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge qu'il serait bien avisé de se doter d'une réserve financière à cette fin, afin d'éviter d'imposer une taxe spéciale importante aux contribuables lorsque ces dépenses devront être faites;

Article 1 TITRE

Le présent règlement porte le numéro #2019-077 et le titre de « Règlement créant une réserve financière pour le remplacement des véhicules de voirie ».

Article 2 OBJET

Le conseil est autorisé par le présent règlement à procéder à la création d'une réserve financière visant le financement de l'acquisition des véhicules et équipements de voirie, lorsque requis.

Article 3 TERRITOIRE VISÉ

La présente réserve financière est créée au profit de l'ensemble de la Municipalité de Weedon.

Article 4 DURÉE D'EXISTENCE

La durée d'existence de la réserve financière est fixée pour une durée indéterminée, compte tenu de sa nature.

Article 5 MONTANT PROJETÉ

Le conseil décrète par le présent règlement que le montant projeté de cette réserve est de cinq cent mille dollars (500 000 \$), incluant les intérêts générés par les sommes versées à sa dotation.

Le conseil est autorisé, lorsqu'il effectue le paiement de dépenses prévues à la présente, à continuer de doter cette réserve pour atteindre le montant prévu au premier alinéa.

Article 6 MODE DE FINANCEMENT

Les sommes affectées annuellement à la constitution de cette réserve financière peuvent provenir :

- a) d'une affectation à cette fin d'une partie du fonds général de la municipalité, incluant toute somme qui pourrait provenir du surplus accumulé non autrement affecté;
- b) d'une taxe spéciale prévue au budget à cette fin et imposée sur les immeubles imposables de tout le territoire de la Municipalité. La réserve est constituée des sommes qui y sont affectées annuellement et des intérêts qu'elles produisent. Ces sommes doivent être placées conformément à l'article 203 du Code municipal.

Article 7 DISPOSITION DE L'EXCÉDENT

À la fin de son existence, tout excédent, le cas échéant, sera affecté à toute autre dépense qui serait nécessaire pour l'entretien des véhicules de voirie.

Article 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

#11.4.5 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT #2019-078 INTITULÉ RÈGLEMENT RELATIF AUX NUISANCES

AVIS DE MOTION est donné par monsieur Daniel Groleau, conseiller au district no. 4, que, lors d'une séance ultérieure, le règlement no. 2019-078 intitulé « *Règlement relatif aux nuisances* » sera adopté.

Le projet de règlement est présenté par Monsieur Richard Tanguay et déposé séance tenante.

Voici le projet de règlement :

REGLEMENT #2019-078 INTITULE REGLEMENT RELATIF AUX NUISANCES

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a déjà adopté divers règlements relatifs aux affaires de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de refondre certains règlements déjà en vigueur ;

CHAPITRE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1 Titre abrégé

Le présent règlement peut être cité sous le titre : Règlement #2019-078 intitulé "*Règlement relatif aux nuisances* ».

Article 2 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la municipalité.

Article 3 Responsabilité de la municipalité

Toute personne mandatée pour émettre un permis, une licence ou un certificat requis par le présent règlement doit le faire en conformité avec les dispositions du présent règlement. À défaut d'être conformes, de tels permis, licences ou certificats sont nuls et sans effet.

Article 4 Validité

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, titre par titre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un titre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.

Article 5 Titres

Les titres d'une partie, d'une section, d'une sous-section ou d'un article du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

Article 6 Définitions

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les mots, termes et expressions suivants ont dans le présent règlement le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Agent de la paix : Désigne tout membre d'un corps policier;

Aire de jeux : Désigne la partie d'un terrain, accessible au public, occupée par des équipements destinés à l'amusement des enfants, tels que balançoire, glissoire, trapèze, carré de sable, piscine ou pataugeoire.

Aire de service : Désigne la partie d'un terrain ou d'une chaussée, accessible au public servant habituellement aux institutions aux heures d'ouverture.

Animal : Désigne l'ensemble des animaux dont la garde est permise en vertu du présent règlement.

Animal errant : Désigne un animal qui n'est pas sous le contrôle immédiat de son gardien à l'extérieur de la propriété ou du logement de celui-ci.

Camion : Signifie tout véhicule désigné communément comme camion, fourgon, tracteur, remorque ou semi-remorque, ensemble de véhicules, habitation motorisée ou autres véhicules du même genre. Les véhicules automobiles du type "éconoline", "station-wagon" ou "pick up" ne sont pas considérés comme camion pour l'application du présent règlement.

Chaussée : Désigne la partie du chemin public utilisée normalement pour la circulation des véhicules.

Chien d'attaque : Désigne un chien dressé ou utilisé pour le gardiennage en vue d'attaquer à vue ou sur ordre un intrus.

Chien guide : Désigne un chien utilisé pour pallier à un handicap visuel ou à tout autre handicap physique d'une personne.

Cité, ville, municipalité : Désignent la Municipalité de Weedon, Québec.

Colportage : Signifie toute action pour une personne de porter ou transporter des objets, des effets ou des marchandises avec l'intention de les vendre dans les limites de la municipalité.

Conseil: Désigne et comprend le maire et les conseillers de la municipalité.

Endroit privé : Désigne tout endroit qui n'est pas un endroit public tel que défini au présent article.

Endroit public : Désigne les magasins, les garages, les églises, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les bâtiments municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, les bars, les brasseries ou tout autre établissement du genre et où des services sont offerts au public.

Fausse alarme : Désigne la mise en marche d'un système d'alarme pour laquelle il n'existe aucune preuve qu'un incendie, une entrée non autorisée ou qu'une infraction criminelle ait été tentée ou ait eu lieu dans, sur ou à l'égard d'un bâtiment ou tout lieu et comprend notamment :

- a) le déclenchement d'un système d'alarme pendant son installation ou sa mise à l'essai;
- b) le déclenchement d'un système d'alarme par un équipement défaillant ou inadéquat;
- c) le déclenchement d'un système d'alarme par des conditions atmosphériques, des vibrations ou une panne de courant;
- d) le déclenchement par erreur, sans nécessité ou par négligence d'un système d'alarme par l'utilisateur;
- e) le déclenchement d'un système d'alarme, suite à des travaux de réparation ou de construction, notamment, mais non limitativement procédés de moulage, soudage ou poussière.

Fourrière : Désigne le refuge établi par la municipalité.

Gardien : Désigne une personne qui est propriétaire, qui a la garde d'un animal ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal. Le propriétaire d'un animal est réputé en être le gardien.

Immeuble : Désigne tout immeuble au sens du Code civil du Québec.

Incendie : Feu destructeur d'intensité variable qui se produit hors d'un foyer normal de combustion dans des circonstances souvent incontrôlables et qui peut produire un dégagement de fumée.

Lieu protégé : Un terrain, une construction, un ouvrage, un bâtiment, une embarcation, un véhicule ou une motocyclette protégée par un système d'alarme.

Nuisance : Signifie tout acte ou omission qui peut mettre en danger la vie, la sécurité, la santé, la propriété ou le confort du public ou d'un individu. Il peut signifier aussi tout acte ou omission par lequel, le public ou un individu est gêné dans l'exercice ou la jouissance d'un droit commun.

Occupant : Signifie toute personne qui occupe un immeuble ou une partie de celui-ci, de façon continue ou non, notamment, à titre de propriétaire, locataire, usufruitier ou possesseur;

Officier municipal : Tout fonctionnaire ou employé de la municipalité, incluant l'inspecteur municipal, à l'exclusion des membres du conseil;

Parade : Désigne tout groupe de personnes d'au moins vingt (20) personnes ou tout groupe de dix (10) véhicules qui défilent sur un chemin public à l'exclusion d'un cortège funèbre.

Parc : Signifie tout terrain possédé ou acheté par la municipalité pour y établir un parc, un îlot de verdure, une zone écologique, une piste cyclable, qu'il soit aménagé ou non, ou tout terrain situé sur le territoire de la municipalité servant de parc-école, propriété d'une commission scolaire.

Passage pour piétons : Désigne le passage destiné au passage des piétons identifié comme tel par une signalisation ou la partie de la chaussée comprise dans le prolongement des trottoirs.

Périmètre urbain : La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans la municipalité telle que prévue au plan d'urbanisme et représentée sur le plan de zonage de la municipalité.

Personne : Signifie et comprend tout individu, société ou corporation.

Piéton : Désigne une personne qui circule à pied, dans un fauteuil roulant motorisé ou non, dans un carrosse, sur un tricycle ou sur un véhicule de trottoir.

Place privée : Désigne toute place qui n'est pas une place publique telle que définie au présent article.

Place publique : Désigne tout chemin public, rue, ruelle, allée, passage, fossé, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, terrain de jeux, estrade, forêt du domaine public, stationnement à l'usage du public, chemin privé ouvert à la circulation publique des véhicules, terrain de centres commerciaux, autre terrain où le public est autorisé à circuler, ou tout lieu extérieur où le public a accès.

Propriétaire : Signifie toute personne qui possède un bien meuble ou immeuble en son nom propre à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de grevé dans le cas de substitution ou de possesseur avec promesse de vente.

Rue : Signifie l'espace compris entre les lignes qui séparent les terrains privés.

Signal de circulation : Désigne toute affiche, signal, marque sur la chaussée ou autre dispositif, compatible avec le Code de la sécurité routière (L.R.Q., c.C-24.2) et le présent règlement, installé par un officier municipal ou gouvernemental et permettant de contrôler et de régulariser la circulation des piétons et des véhicules ainsi que le stationnement des véhicules.

Solliciteur : Signifie toute personne qui sollicite ou collecte de l'argent après une sollicitation téléphonique ou autre, ou toute personne qui vend des annonces, de la publicité, des insignes ou des menus objets, ou toute personne qui exerce quelque forme de sollicitation monétaire que ce soit dans les rues de la municipalité de porte-à-porte ou autrement.

Système d'alarme : Dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité, tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir :

- a) de la présence d'un incendie;
- b) de la présence d'un intrus;
- c) de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'infraction;
- d) d'une entrée non autorisée;
- e) dans toute autre situation.

Trottoir : Désigne la partie d'un chemin public réservée à la circulation des piétons.

Utilisateur : Désigne toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé. Est réputé utilisateur, le propriétaire de l'immeuble.

Véhicule : Le mot « véhicule » désigne un véhicule automobile, un véhicule autonome, un véhicule de commerce, un véhicule de promenade, un véhicule-outil, un véhicule lourd, un véhicule hors route ou un véhicule routier au sens du *Code de la sécurité routière*, R.L.R.Q., chapitre C-24.2.

Zone résidentielle : Désigne la portion du territoire de la municipalité définie comme telle par le règlement de zonage en vigueur et ses amendements.

L'expression « Règlement sur les animaux en captivité » réfère au règlement adopté en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q. 1977, C-61.1 r.0.0001).

Article 7 Définitions additionnelles

Les mots, termes et expressions non définis ont le sens donné par le Code de la sécurité routière (R.L.R.Q., c. C-24.2). Si un mot, un terme ou une expression n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot, ce terme ou cette expression.

CHAPITRE II - LES NUISANCES

Article 8 Salubrité

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et d'autres matières malsaines ou nuisibles constitue une nuisance et est prohibé.

Article 9 Déchets divers

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, des pneus, des détritiques, des papiers, des contenants vides ou non, de la vitre ou tout rebut de quelque nature que ce soit ou des substances nauséabondes sur ou dans tout immeuble constitue une nuisance et est prohibé.

Article 10 Véhicules hors d'état de fonctionnement

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, de laisser ou de permettre que soient laissés sur cet immeuble :

- a) des véhicules fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés, immatriculés mais dont les sommes prévues n'ont pas été payées à la Société d'Assurance Automobile du Québec ou immatriculés à des fins de remisage;
- b) des véhicules hors d'état de fonctionner;
- c) des rebuts ou pièces de machinerie, de véhicules ou de tout autre objet de cette nature.

Sur demande d'un responsable de l'application du présent règlement, il incombe à la personne visée par le présent article de fournir les numéros de séries et démontrer l'état de fonctionner des véhicules laissés sur un immeuble.

Chacun des paragraphes a), b) et c) du présent article constitue une infraction différente.

Article 11 Hautes herbes

Le fait de laisser pousser des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur de vingt-cinq (25) centimètres ou plus, dans une zone résidentielle ou dans le périmètre urbain, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 12 Mauvaises herbes

Le fait de laisser pousser sur un immeuble des mauvaises herbes constitue une nuisance et est prohibé.

Sont considérées comme des mauvaises herbes les plantes suivantes :

- 1) herbes à poux (ambrosia SPP);
- 2) herbes à puce (Rhusradicans);
- 3) berce de Caucase;
- 4) ortie.

Article 13 Disposition des huiles

Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles ou de la graisse à l'extérieur d'un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique, muni et fermé par un couvercle, lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 14 Disposition de la neige, de la glace, des feuilles, de l'herbe ou de la cendre

Le fait de jeter ou déposer dans une place publique, dans les eaux, ou cours d'eau municipaux, de la neige, de la glace, des feuilles, de l'herbe ou de la cendre, provenant d'un terrain privé, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 15 Disposition des ordures et déchets

Le fait de déverser des égouts ou de jeter des ordures, des déchets ou tout objet quelconque dans une place publique ou dans les eaux, les cours d'eau ou les fossés de la municipalité, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 16 Utilisation des égouts

Le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des éviers, des drains, des toilettes ou autrement, des déchets de cuisine et de table non broyés, des huiles, de la graisse ou d'autres déchets, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 17 Véhicule en marche

Le fait pour quiconque de laisser le moteur de son véhicule ou du véhicule dont il a la garde en marche au ralenti pour une durée supérieure à dix (10) minutes consécutives constitue une nuisance et est prohibé.

L'expression « marche au ralenti » signifie le mouvement d'un moteur qui tourne à une vitesse réduite pendant que le véhicule est immobilisé.

Sont exempté de l'application du présent article les véhicules d'urgence, les véhicules de service et les véhicule outils de la municipalité ou du ministère.

Article 18 De la vente d'articles dans une place publique

La vente d'objets, de nourriture, de provisions, de produits ou de quelques articles ou autres objets dans une place publique en utilisant un véhicule, une bicyclette, un tricycle, un chariot, une charrette ou tout autre véhicule ou support similaire est interdite à moins que la personne qui effectue la vente ne soit détentrice d'un permis préalablement émis à cet effet, selon les conditions suivantes, lesquelles sont cumulatives :

- 1) en avoir fait la demande par écrit sur la formule fournie par la municipalité à cet effet et l'avoir signé;
- 2) en avoir payé les droits requis pour chaque véhicule, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou tout autre véhicule ou support similaire.

Le permis n'est valide que pour une période de soixante (60) jours à partir de la date de son émission.

Le permis doit être affiché de façon à être visible sur la partie extérieure du véhicule, de la bicyclette, du tricycle, du chariot, de la charrette ou de tout autre véhicule ou support similaire qui sert à la vente.

Article 19 Endroit

Toute vente visée par l'article 18 du présent règlement ne doit être effectuée qu'alors que le véhicule, la bicyclette, le tricycle, le chariot, la charrette ou tout autre véhicule ou support similaire est immobilisé soit en bordure de la chaussée dans un endroit où le stationnement est spécifiquement autorisé pour le stationnement des véhicules, soit dans une case de stationnement identifiée à cet effet sur la chaussée ou par une signalisation, soit dans un autre endroit où le stationnement n'est pas prohibé tant en vertu d'une signalisation à cet effet que par un règlement relatif à la circulation routière ou au stationnement ou par les dispositions du Code de la sécurité routière du Québec (L.R. Q., c. C-24.2).

Article 20 Immobilisation du véhicule servant à la vente

Tout véhicule, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou tout autre véhicule ou support similaire qui sert à la vente telle que visée à l'article 18 du présent règlement, doit respecter les conditions suivantes, lesquelles sont cumulatives :

- a) être stationné à au plus trente (30) centimètres de la bordure de la chaussée et dans le même sens que la circulation;
- b) être immobilisé de façon à ne pas obstruer la signalisation ou gêner la circulation, l'exécution de travaux, l'entretien du chemin ou à entraver l'accès à une propriété.

Article 21 Bruit

Il est interdit en tout temps de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit un bruit susceptible de troubler la paix ou le bien-être des citoyens ou qui est de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage

Est notamment susceptible de troubler la paix ou le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage tout bruit répété, même s'il n'est pas constant.

Ne constitue pas une défense, le fait que ce bruit soit le résultat d'une activité commerciale ou industrielle, à moins que tous les moyens utiles aient été pris pour empêcher tel bruit de se propager à l'extérieur d'un immeuble ou dans l'environnement et pour en diminuer l'intensité au minimum.

Article 22 Haut-parleur extérieur

Nul ne doit installer ou laisser installer ou utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou autre instrument reproducteur ou amplificateur de sons à l'extérieur d'un bâtiment.

Article 23 Haut-parleur intérieur

Nul ne peut utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou autre instrument reproducteur ou amplificateur de sons à l'intérieur d'un bâtiment de façon à ce que les sons soient audibles à l'extérieur du bâtiment.

Article 24 Bruit extérieur

Le fait d'émettre ou de permettre que soit émis là où sont présentées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment des spectacles ou des œuvres musicales, instrumentales ou vocales préenregistrées ou non, provenant d'un haut-parleur ou autre instrument reproducteur ou amplificateur de sons ou de tout autre manière, ou provenant d'un musicien présent sur place, un bruit ou une musique de façon à ce qu'il soit entendu à une distance de trente (30) mètres ou plus de la limite de l'immeuble sur lequel l'activité génératrice du son est située, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 25 Exception

Toutefois, les articles 21 à 24 du présent règlement ne s'appliquent pas lors d'une fête populaire ou d'un événement spécial dûment autorisé par le conseil municipal.

Article 26 Équipements mécaniques

Le fait d'utiliser une tondeuse à gazon, une scie mécanique ou un autre appareil mécanique similaire entre 22h00 et 7h00 constitue une nuisance et est prohibé.

Article 27 Travaux susceptibles de causer du bruit la nuit

Le fait d'exécuter ou de faire exécuter entre 23h00 et 7h00 des travaux susceptibles de causer un bruit de nature à troubler la paix ou le bien-être des citoyens ou qui est de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage constitue une nuisance et est prohibé.

Article 28 Exceptions

L'article 27 du présent règlement ne s'applique pas aux employés municipaux ni aux personnes qui exécutent des travaux sur le chemin public. Il ne s'applique pas non plus à tout travail de déneigement, tout travail exécuté lorsqu'il y a urgence ou aux activités agricoles ou agro-forestières.

La preuve d'urgence incombe à la personne effectuant le travail.

Article 29 Bruit ou tumulte dans une place publique ou un endroit public

Il est interdit de faire du bruit ou de causer du tumulte en criant ou en chantant dans une place publique ou un endroit public susceptible de troubler la paix ou le bien-être des citoyens ou qui est de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

Article 30 Bruit ou tumulte dans une place privée ou un endroit privé

Il est interdit de faire du bruit ou de causer du tumulte en criant ou en chantant dans une place privée ou un endroit privé susceptible de troubler la paix ou le bien-être des citoyens ou qui est de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

Article 31 Production de bruit entre 23h00 et 7h00

Entre 23h00 et 7h00, il est interdit de causer ou permettre que soit causé du bruit excessif susceptible de troubler la paix ou le bien-être des citoyens ou qui est de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

Article 32 Bruit provenant d'un véhicule

Il est interdit à un conducteur ou à un passager d'un véhicule de faire fonctionner la radio ou autre instrument reproducteur ou amplificateur de sons susceptible de troubler la paix ou le bien-être des citoyens ou qui est de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

Article 33 Instrument de musique

Il est interdit de jouer d'un instrument de musique entre 22h00 et 7h00 dans une place publique sauf sur autorisation du conseil municipal.

La preuve de l'obtention d'une autorisation du conseil municipal incombe à la personne visée par le présent article.

Article 34 Pétards et feux d'artifice

Il est interdit de faire l'usage ou de permettre l'usage de pétards ou de feux d'artifice sans avoir obtenu au préalable un permis à cet effet auprès du responsable de l'application du présent règlement ou d'un règlement complémentaire ou du Directeur du service d'incendie.

La preuve de l'obtention du permis visé à l'alinéa 1 du présent article incombe à la personne visée.

Article 35 Sources lumineuses

Constitue une nuisance et est prohibée, le fait de produire ou de tolérer que soit produit un rayonnement de toute source lumineuse au-delà des limites de l'immeuble duquel émane le rayonnement lumineux et susceptible de causer un danger, de perturber ou de nuire au voisinage ou à la circulation des véhicules.

Article 36 Bâtiment désuet

Il est interdit à un propriétaire de conserver sur sa propriété un bâtiment jugé désuet, dangereux ou malpropre.

Article 37 Endommager un terrain

Il est interdit d'endommager ou de détruire les pelouses, les arbres ou les plantations de fleurs ou de verdure dans les endroits publics et les places publiques.

Article 38 État de propreté du terrain

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de tout immeuble a l'obligation de conserver son terrain, construit ou non, dans un bon état de propreté.

Article 39 État de propreté d'un bâtiment

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de tout immeuble a l'obligation de conserver sa maison, son bâtiment, son logement ou toute autre propriété foncière dans un bon état de propreté et de façon à être sécuritaire.

Article 40 Appel aux services d'urgence

Il est interdit de composer le numéro de la ligne téléphonique du service d'urgence 911, du Service de protection des incendies, du Service de police ou de tout autre service d'urgence sans un motif raisonnable.

Article 41 Appel 911 sans urgence

Il est interdit de provoquer par son comportement un appel à la ligne téléphonique du service d'urgence 911 pour un événement ne nécessitant pas un déplacement des services d'urgence.

CHAPITRE III - LE STATIONNEMENT

Article 42 Stationnement sur un chemin public

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule sur un chemin public pour faire le plein d'essence ou de manière à entraver l'accès d'une propriété ou à gêner la circulation.

Article 43 Stationnement en double

Il est interdit de stationner en double dans les rues de la municipalité.

Article 44 Stationnement interdit

Sauf en cas de nécessité ou dans les cas où une autre disposition du présent chapitre le permet, il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule à l'un ou l'autre des endroits suivants:

- 1) à moins de cinq (5) mètres d'un coin de rue, sauf aux endroits où des affiches permettent le stationnement sur des distances inférieures et là où des espaces de stationnement sont aménagés;
- 2) dans l'espace situé entre la ligne d'un lot et la rue proprement dite;
- 3) à l'angle perpendiculairement à une zone de rue;
- 4) sur le côté gauche de la chaussée dans les chemins publics composés de deux chaussées séparées par une plate-bande ou autre dispositif et sur lequel la circulation se fait dans un sens seulement;
- 5) dans les six (6) mètres d'une obstruction ou tranchée dans une rue;
- 6) aux endroits où le dépassement est prohibé, sauf s'il y a des espaces de stationnement aménagés;
- 7) en face d'une entrée privée;
- 9) dans un parc à moins d'une indication contraire;
- 10) dans un espace de verdure, en bordure d'une chaussée, sur les bandes médianes, plates-bandes ou sur tout espace qui sert de division à deux ou plusieurs voies de circulation;
- 11) à un endroit interdit par la signalisation;
- 12) à moins de cinq (5) mètres d'une borne-fontaine et d'un signal d'arrêt;
- 13) sur un trottoir;
- 14) sur un passage pour piétons;

- 15) à un endroit réservé aux femmes enceintes ou aux parents d'un jeune enfant, dûment identifié;
- 16) sur un espace réservé aux taxis;
- 17) sur une voie ferrée;
- 18) sur un pont;
- 19) sur un viaduc ou dans un tunnel;
- 20) de manière à cacher un signal de circulation;
- 21) dans une zone de terrains de jeux identifiée par affiche;
- 22) dans une zone d'arrêt d'autobus;
- 23) dans une zone de débarcadère.

Malgré les interdictions prévues au présent article et dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans danger, le conducteur d'un véhicule qui transporte une personne handicapée peut immobiliser son véhicule pour permettre à cette personne d'y monter ou d'en descendre.

Chacun des paragraphes 1 à 23 de l'alinéa 1 du présent article constitue une infraction différente.

Article 45 Stationnement dans le but de vendre

Il est interdit de stationner un véhicule sur un chemin public, sur un chemin privé ouvert à la circulation publique des véhicules ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler, dans le but de le vendre ou de l'échanger.

Article 46 Stationnement de camions en zone résidentielle

Il est interdit en tout temps de stationner sur un chemin public dans une zone résidentielle un camion, une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

Article 47 Stationnement de camions hors d'une zone résidentielle

Il est interdit en tout temps de stationner sur un chemin public hors d'une zone résidentielle un camion, une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible pendant une période de plus de soixante (60) minutes, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

Article 48 Abandon d'un véhicule

Il est interdit d'abandonner un véhicule sur un chemin public.

Article 49 Travaux de voirie, enlèvement et déblaiement de la neige

Il est interdit de stationner un véhicule à l'un ou l'autre des endroits suivants :

- a) à un endroit où il pourrait gêner l'enlèvement ou le déblaiement de la neige ou les travaux de déglacage des chemins publics;
- b) à un endroit où il pourrait gêner l'exécution des travaux de voirie municipale alors que des enseignes ou des affiches à cet effet ont été posés.

Article 50 Remorquage

Tout responsable de l'application du présent règlement est autorisé à faire enlever ou déplacer tout véhicule stationné en contravention avec l'article 49 du présent règlement.

Les véhicules remorqués en application du présent article le sont aux frais du propriétaire ou du locataire à long terme, lequel ne peut reprendre possession de son véhicule qu'après avoir acquitté les frais de remorquage et de remisage.

Article 51 Stationnement de nuit durant l'hiver

Il est interdit de stationner un véhicule sur un chemin public durant la période hivernale, soit du 15 novembre au 31 mars, de 24h00 à 7h00.

Article 52 Stationnement dans une aire de jeux ou une aire de service

Il est interdit de stationner un véhicule dans une aire de jeux ou une aire de service.

Article 53 Véhicule sans surveillance

Nul ne peut laisser sans surveillance un véhicule dont il a la garde sans avoir préalablement enlevé la clef du contact et verrouillé les portières.

En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules ainsi que sur les terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

CHAPITRE IV - LA CIRCULATION

SECTION I – Dispositions générales

Article 54 Signalisation

Toute personne doit se conformer à un signal de circulation installé par un officier municipal ou gouvernemental, sauf si une personne autorisée légalement à diriger la circulation en ordonne autrement.

Article 55 Dommages aux signaux de circulation

Il est interdit d'endommager, de déplacer ou de masquer volontairement un signal de circulation.

Article 56 Participation à une parade

Il est interdit d'organiser ou de participer à une parade, à une démonstration ou à une procession qui est susceptible de nuire, de gêner ou d'entraver la circulation sur un chemin public.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque la parade, la démonstration ou la procession a été autorisée par le conseil municipal et qu'elle se déroule conformément aux conditions et restrictions de l'autorisation.

Article 57 Participation à une course

Il est interdit d'organiser ou de participer à une course de véhicules, à une course à pied ou à bicyclette sur tout chemin public.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque la course a dûment été autorisée par le conseil municipal et qu'elle se déroule conformément aux conditions et restrictions de l'autorisation.

Article 58 Nuisance

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de nuire à la circulation dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) à l'occasion d'une procession, d'une parade ou d'une démonstration autorisée par le conseil municipal;
- b) à l'occasion d'un cortège funèbre formé de véhicules identifiés à l'aide de bannières fluorescentes ou de tout autre signe distinctif.

SECTION II – USAGE DES RUES

Article 59 Déchets sur la chaussée

Il est interdit de circuler avec un véhicule qui laisse échapper sur un chemin public des débris, des déchets, de la boue, du fumier, de la terre, des pierres, du gravier ou des matériaux de même nature.

Article 60 Endommager la chaussée

Il est interdit d'endommager un chemin public de quelque manière que ce soit.

Article 61 Nettoyage

Le conducteur, le propriétaire ou le locataire à long terme d'un véhicule qui contrevient à l'article 59 du présent règlement doit immédiatement nettoyer ou faire nettoyer le chemin public concerné.

À défaut, tout responsable de l'application du présent règlement est autorisé à effectuer le nettoyage aux frais du conducteur, du propriétaire ou du locataire à long terme du véhicule visé.

Article 62 Responsabilité de l'entrepreneur

Aux fins de l'application des articles 59 à 61 du présent règlement, est également responsable un entrepreneur dont un employé, un préposé ou un sous-traitant contrevient aux articles 59 à 60 et peut se voir réclamer les frais prévus à l'article 61.

Article 63 Déchets sur un chemin public ou dans un fossé

Il est interdit de jeter, de déposer ou d'abandonner des papiers, des déchets, des objets ou des matières quelconques sur un chemin public ou dans un fossé.

Article 64 Obstacle à la circulation

Il est interdit d'entraver au moyen d'un obstacle la circulation sur un chemin public.

Il est également interdit d'entraver au moyen d'un obstacle l'entrée et la libre circulation dans un chemin servant de déviation à un chemin public, même sur une propriété privée.

Article 65 Conduite sur un trottoir

Il est interdit de conduire un véhicule sur un trottoir.

Article 66 Conduite dans un parc

Sauf pour les véhicules autorisés, il est interdit de circuler avec un véhicule dans un parc autrement que dans un passage prévu à cette fin.

Article 67 Conduite dans une aire de jeux ou dans une aire de service

Il est interdit de circuler avec un véhicule dans une aire de jeux ou une aire de service sans l'autorisation requise.

Article 68 Véhicules hors route

Sauf dans les endroits et au temps spécialement prévus à cette fin, l'usage d'un véhicule hors route est interdit dans un chemin public, sur un trottoir, dans un parc, sur un terrain appartenant à la municipalité ou sur un terrain privé sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du propriétaire de ce terrain.

Article 69 Conduite d'un véhicule

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait pour une personne au volant d'un véhicule de commettre l'une ou l'autre des actions suivantes:

- a) de faire crisser inutilement ses pneus sur la chaussée;
- b) d'effectuer un démarrage ou une accélération injustifiée;
- c) d'appliquer de façon brutale et injustifiée les freins;
- d) de faire tourner le moteur du véhicule à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre.

Chacun des paragraphes a), b), c) et d) du présent article constitue une infraction différente.

SECTION III – LES PIÉTONS

Article 70 Passage pour piétons

Tout conducteur d'un véhicule ou d'une bicyclette est tenu de céder le passage à tout piéton qui s'engage ou est sur le point de s'engager sur une chaussée ou qui se trouve dans une zone de priorité pour piétons.

Les zones de priorité pour piétons sont indiquées au moyen d'un panneau de signalisation.

Article 71 Sollicitation sur la chaussée

Il est interdit à tout piéton de se tenir sur la chaussée pour solliciter son transport ou pour traiter avec l'occupant d'un véhicule.

CHAPITRE V – LES COMMERCES

Article 72 Sollicitation ou colportage

Il est interdit de solliciter ou faire du colportage sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

Article 73 Exceptions – Étudiants et organisme (OSBL)

Nonobstant les termes de l'article 72 du présent règlement, les étudiants ou les membres d'organismes sans but lucratif (OSBL) du territoire de la municipalité sont autorisés à solliciter dans le but d'amasser des fonds dans la mesure où ils sont identifiés par l'organisme ou l'école au bénéfice de laquelle la sollicitation est effectuée.

Sur demande d'un responsable de l'application du présent règlement, une preuve de leur condition doit être fournie.

CHAPITRE VI – DE L'ORDRE ET DE LA PAIX PUBLIQUE

Article 74 Consommation de boissons alcoolisées

Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées ou d'avoir en sa possession des boissons alcoolisées dont l'ouverture du contenant n'est pas scellée dans toute place publique sauf si une résolution de la municipalité l'autorise ou si un permis d'alcool est valide pour cet endroit.

Article 75 Ivresse

Il est interdit de se trouver en état d'ivresse dans l'un ou l'autre des endroits suivants :

- a) une place publique ou un endroit public de la municipalité;
- b) une place privée ou un endroit privé sans le consentement du propriétaire ou du responsable des lieux.

Est en état d'ivresse toute personne qui est sous l'influence de l'alcool ou d'une drogue quelconque incluant le cannabis.

Article 76 Réunion tumultueuse

Il est interdit de troubler la paix ou l'ordre public lors d'une assemblée, d'un défilé ou d'un autre attroupement dans une place publique.

Pour les fins du présent article, les expressions « assemblée », « défilé » ou « autre attroupement » désignent tout groupe de plus de trois (3) personnes.

Article 77 Organisateur – nuisance

Il est interdit d'organiser une activité (fête, party, ou autre) dans un lieu public ou privé entraînant la violation de toute disposition du présent chapitre.

Article 78 Uriner ou déféquer

Il est interdit d'uriner ou de déféquer dans une place publique ou dans un endroit public ailleurs qu'aux endroits expressément aménagés à ces fins.

Article 79 Indécence

Il est interdit d'être nu ou d'être vêtu de façon indécente dans une place publique ou dans un endroit public.

Article 80 Ouverture des parcs municipaux

Il est interdit de se trouver dans un parc en dehors de la période prévue par la signalisation.

Article 81 Événement spécial

Tout événement spécial organisé dans un parc ou une place publique doit être préalablement autorisé par le conseil municipal.

Article 82 Heures de baignade

Il est interdit de se trouver sur le terrain d'une plage municipale ou d'une piscine municipale en tout temps lorsqu'il n'y a pas sur place un sauveteur en service officiellement attitré par la municipalité.

Article 83 Être avachi, étendu ou endormi dans une place publique ou un endroit public

Il est interdit d'être avachi, d'être étendu ou de dormir dans une place publique ou dans un endroit public sans excuse raisonnable.

Article 84 Être avachi, étendu ou endormi dans une place privée ou un endroit privé

Il est interdit d'être avachi, d'être étendu ou de dormir dans une place privée ou dans un endroit privé sans le consentement du propriétaire ou du responsable des lieux.

Article 85 Errer dans une place publique ou dans un endroit public

Il est interdit d'errer dans une place publique ou dans un endroit public sans excuse raisonnable.

Article 86 Errer dans une place privée ou dans un endroit privé

Il est interdit d'errer dans une place privée ou dans un endroit privé sans le consentement du propriétaire ou du responsable des lieux.

Article 87 École

Il est interdit de se trouver sur le terrain d'une école sans motif raisonnable.

Article 88 Refus de quitter un endroit public ou une place publique

Il est interdit à toute personne de refuser de quitter un endroit public ou une place publique lorsqu'elle en est sommée par une personne qui en assure la surveillance ou en a la responsabilité ou par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

Article 89 Refus de quitter une place privée ou un endroit privé

Il est interdit à toute personne de refuser de quitter une place privée ou un endroit privé lorsqu'elle en est sommée par une personne qui y réside ou qui en assure la surveillance ou en a la responsabilité ou par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

Article 90 Injures

Il est interdit de provoquer, d'insulter, d'injurier, de blasphémer ou de molester un agent de la paix, un officier municipal ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

Article 91 Entrave

Il est interdit d'entraver ou de nuire de quelque manière que ce soit à un agent de la paix, un officier municipal ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

Article 92 Frapper et sonner aux portes

Il est interdit de frapper ou de sonner à la porte, à la fenêtre ou à toute autre partie d'un endroit public ou privé sans excuse raisonnable.

Article 93 Détériorer la propriété

Il est interdit de mutiler, endommager ou détériorer une enseigne ou la propriété d'autrui.

Article 94 Graffiti

Il est interdit de dessiner, peindre ou marquer autrement les biens de la propriété publique.

Article 95 Violence dans une place publique ou un endroit public

Commet une infraction, toute personne qui se bat, se tiraille ou utilise la violence de quelque manière que ce soit dans une place publique ou un endroit public.

Article 96 Violence dans une place privée ou un endroit privé

Commet une infraction, toute personne qui se bat, se tiraille ou utilise la violence de quelque manière que ce soit dans une place privée ou un endroit privé.

Article 97 Armes

Il est interdit de se trouver dans une place publique ou un endroit public, à pied ou dans un véhicule, en ayant sur soi un couteau, une épée, une machette, une arme à air comprimé, une imitation d'arme à feu, une arme à feu, ou un autre objet similaire, sans excuse raisonnable.

Aux fins du présent article, l'auto-défense ne constitue pas une excuse raisonnable.

Article 98 Arme à feu

Il est interdit de faire usage d'une arme à feu, une arme à air comprimé, un arc ou une arbalète à moins de cent cinquante (150) mètres de toute maison, bâtiment, édifice, parc ou sentier multifonctionnel (piste cyclable ou sentier récréatif).

À proximité d'un périmètre urbain, cette distance devant être d'au moins cinq cents (500) mètres pour les armes à feu.

Article 99 Disposition des déchets

Les papiers, les sacs, les paniers et les autres articles destinés à transporter de la nourriture ou des rafraîchissements doivent être déposés dans les réceptacles prévus à cette fin après usage.

Article 100 Projectiles

Il est interdit de lancer des pierres, boules de neige, bouteilles ou tout objet ou matière pouvant constituer un projectile dans une place publique ou privé ou dans un endroit public ou privé.

Article 101 Respect et civilité dans les places publiques et les bâtiments municipaux

Toute personne qui fréquente une place publique, un endroit public ou un bâtiment municipal doit adopter un comportement civilisé et utiliser un langage respectueux envers les autres usagers et les employés ou les représentants de la municipalité et éviter de nuire aux activités et au bon fonctionnement de ces lieux.

Toute personne qui ne respecte pas le premier alinéa du présent article peut, en plus de se voir imposer une amende, être expulsée par le responsable des lieux.

CHAPITRE VII – SYSTÈMES D'ALARME

Article 102 Fausse alarme

Toute fausse alarme constitue une infraction imputable à l'utilisateur, quelle qu'en soit la durée.

Article 103 Responsabilité de l'utilisateur

Lors de la survenance d'une fausse alarme, l'utilisateur ou l'un de ses représentants doit se rendre sur les lieux et s'y trouver dans les vingt (20) minutes suivant le déclenchement de l'alarme aux fins de donner accès aux lieux protégés, pour en permettre l'inspection et la vérification intérieure, pour interrompre l'alarme ou pour rétablir le système s'il y a lieu.

Tout défaut de respecter cet article constitue une infraction imputable à l'utilisateur, en sus de toute autre infraction au présent règlement.

CHAPITRE VIII – LES ANIMAUX

SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA GARDE DES ANIMAUX

Sous-section I – ANIMAUX AUTORISÉS

Article 104 Animaux autorisés et interdits

Il est interdit de garder partout dans les limites de la municipalité un animal autre que les animaux suivants :

- a) les petits animaux de compagnie tels les chiens et les chats;
- b) les petits mammifères tels les cochons d'Inde, hamsters, lapins, souris, rats, gerbilles et furets;
- c) les poissons d'aquarium;
- d) les oiseaux de cage tels les perruches, inséparables, serins, canaris, pinsons, tourterelles et colombes.

Nonobstant les termes de l'alinéa 1 du présent article, il est permis de garder dans les zones rurales où le règlement d'urbanisme le permet, des animaux agricoles tels les bovins, équidés, volailles, lapins, porcs et autres animaux habituellement gardés sur des fermes d'élevage.

Nonobstant les alinéas 1 et 2 du présent article, il est interdit de garder, partout dans les limites de la municipalité, des animaux exotiques ou sauvages tels que précisés par le Règlement sur les animaux en captivité.

Cet article ne s'applique pas au détenteur d'un permis de Zoo.

SOUS-SECTION II – NORMES ET CONDITIONS MINIMALES DE GARDE

Article 105 Nombre

Il est interdit de garder dans une résidence, un logement ou sur le terrain où est situé cette résidence ou ce logement ou dans les dépendances de ceux-ci, un nombre total combiné de chiens ou de chats supérieur à quatre (4), sauf sur un immeuble à usage agricole où le nombre de chats n'est pas limité.

Article 106 Exception

Nonobstant les termes de l'article 105 du présent règlement, le gardien d'une chatte ou d'une chienne qui met bas bénéficie d'un délai de cent vingt (120) jours suivant la mise bas afin de disposer des chatons ou des chiots pour se conformer au présent règlement.

Article 107 Abandon d'animal

Il est interdit d'abandonner un animal dans le but de s'en défaire.

Toute personne désirant se défaire d'un animal doit soit le faire euthanasier chez un vétérinaire, soit le placer dans une nouvelle famille ou, dans le cas d'un petit animal de compagnie, l'apporter au responsable de l'application du présent règlement.

La personne responsable de l'application du présent règlement qui se voit apporter un petit animal de compagnie pourra en disposer par la suite à sa convenance soit par adoption, soit par euthanasie. Les frais, s'il y a lieu, sont à la charge du gardien de l'animal.

Article 108 Animal abandonné

Suite à une plainte à l'effet qu'un animal a été abandonné par son gardien, le responsable de l'application du présent règlement peut procéder à une enquête et, s'il y a lieu, disposer de l'animal par adoption ou par euthanasie.

Le gardien, s'il est retracé est responsable des frais encourus et est sujet à des poursuites en vertu du présent chapitre.

Article 109 Animal mort

Le gardien d'un animal mort doit, dans les vingt-quatre (24) heures de son décès, en disposer à ses frais selon l'une ou l'autre des options suivantes :

- a) le remettre à un vétérinaire;
- b) en disposer à tout endroit légalement autorisé à recevoir les animaux morts;
- c) le remettre à la SPA.

Sous-section III – NUISANCES

Article 110 Combat d'animaux

Il est interdit d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux.

Article 111 Cruauté

Il est interdit de faire des cruautés à un animal, de le maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer.

Article 112 Excréments

Le gardien d'un animal doit immédiatement nettoyer, par tous les moyens appropriés, toute place publique, endroit public, parc ou toute propriété privée salie par les excréments laissés par un animal dont il est le gardien et en disposer d'une manière hygiénique.

Le gardien d'un animal doit toujours avoir en sa possession le matériel nécessaire afin de procéder au nettoyage et au retrait des excréments de son animal.

Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'un chien guide.

Article 113 Animal errant

Toute personne qui trouve un animal errant doit le signaler immédiatement à un responsable de l'application du présent règlement et, sur demande, le lui remettre sans délai.

Article 114 Poison

Il est interdit d'utiliser ou de permettre que soit utilisé du poison pour la capture ou pour causer la mort de tout animal.

Article 115 Cheval

Sauf aux endroits spécialement pourvus à cette fin ou lorsque la municipalité en a donné l'autorisation, il est interdit de conduire un cheval dans un parc.

Est également interdit à tout gardien le fait de laisser sur un chemin public ou une place publique un cheval, attelé ou non, sauf s'il est sous la garde d'une personne responsable ou s'il est entravé, attaché ou retenu.

Article 116 Événement

Il est interdit à tout gardien d'amener un animal dans une place publique lors d'une fête, un événement ou un rassemblement populaire

Le présent article ne s'applique pas à un chien guide ou à l'occasion d'un événement spécifiquement relié aux animaux tels un spectacle équestre, une exposition canine ou féline ou un autre événement du genre.

Article 117 Baignade

Il est interdit à tout gardien de baigner ou tolérer que se baigne un animal dans les piscines, les fontaines, les bassins, les étangs et les plages publics.

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'un panneau de signalisation permet spécifiquement la baignade d'un animal à l'endroit visé.

Article 118 Animal en liberté

Il est interdit à tout gardien de laisser un animal en liberté hors des limites du bâtiment, logement ou terrain occupé par ce gardien. Hors de ces limites, le gardien de l'animal doit le tenir captif ou en laisse.

Cet article ne s'applique pas aux chats.

Article 119 Places publiques et parcs - tenu en laisse

Aucun animal ne peut se trouver dans une place publique ou dans un parc à moins qu'il ne soit tenu en laisse par son gardien.

Nonobstant l'alinéa 1 du présent article, un animal ne peut en aucun moment être laissé seul dans une place publique ou dans un parc, qu'il soit attaché ou non.

Le gardien d'un animal qui contrevient au présent article commet une infraction.

Article 120 Chien d'attaque

Il est interdit de garder un chien d'attaque sur le territoire de la municipalité.

Sous-section IV – POUVOIRS

Article 121 Plainte

Dans le cas où une plainte est portée en vertu de la présente section, le responsable de l'application du présent règlement peut procéder à une enquête et, si la plainte s'avère véridique et justifiée, le responsable de l'application du présent règlement donne avis au gardien de voir à apporter les correctifs dans les cinq (5) jours à défaut de quoi le gardien est dans l'obligation de se départir du ou des animaux en cause.

Si une seconde plainte est portée contre ce même gardien et qu'elle s'avère véridique et justifiée, le responsable de l'application du présent règlement peut ordonner au gardien de se départir de son ou de ses animaux dans les sept (7) jours suivants, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour une infraction au présent règlement.

Article 122 Pouvoir général d'intervention

Le responsable de l'application du présent règlement peut, en tout temps et pour des motifs raisonnables, ordonner pour un animal la détention ou l'isolement pour une période déterminée, l'imposition de normes de garde ou l'euthanasie.

Commets une infraction, le gardien d'un animal qui ne se conforme pas à cette ordonnance.

Article 123 Euthanasie immédiate

Un animal qui constitue une nuisance peut être euthanasié immédiatement lorsque sa capture constitue un danger pour la sécurité des personnes.

SECTION II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS

SOUS-SECTION I – NORMES SUPPLÉMENTAIRES

Article 124 Nuisance

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des nuisances et sont interdits :

- 1) le fait, pour un chien, d’aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d’être un ennui pour une ou plusieurs personnes;
- 2) le fait, pour un chien, de déplacer ou de fouiller dans les ordures ménagères;
- 3) le fait, pour un gardien, de se trouver dans les places publiques avec un chien sans être capable de le maîtriser en tout temps;
- 4) le fait, pour un chien, de se trouver sur un terrain privé sans le consentement express du propriétaire, gardien ou de l’occupant de ce terrain cette disposition ne s’applique pas à un chien guide;
- 5) le fait, pour un chien, de causer des dommages à une pelouse, terrasse, jardin, fleurs ou jardin de fleurs, arbuste ou autres plantes;
- 6) le fait, pour un chien, de mordre un animal ou une personne qui se comporte pacifiquement;
- 7) le fait, pour un chien, de tenter de mordre une personne qui se comporte pacifiquement;
- 8) le fait, pour un chien de se trouver sur une place publique où une enseigne indique que la présence du chien est interdite. Cette disposition ne s’applique pas au chien guide;
- 9) le fait de négliger de nettoyer de façon régulière les excréments sur sa propriété et de ne pas maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquate;
- 10) le fait, pour un gardien, de laisser son chien seul sans la présence d’un gardien ou de soins appropriés pour une période de plus de vingt-quatre (24) heures;
- 11) le refus d’un gardien de laisser le responsable de l’application du présent règlement inspecter tout lieu et immeuble afin de vérifier l’observation du présent règlement;
- 12) le fait, pour un gardien, de se trouver dans une aire de jeux avec son chien;

Commet une infraction le gardien ou toute personne qui garde, est propriétaire ou est en possession d’un chien constituant une nuisance au sens du présent article.

Chacun des paragraphes 1 à 12 de l’alinéa 1 du présent article constitue une infraction différente.

Ces dispositions ne s’appliquent pas à un chien guide.

Article 125 Chien dangereux

Constitue une nuisance et est interdit sur l'ensemble du territoire tout chien dangereux.

Est réputé dangereux tout chien qui selon l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) est déclaré dangereux par un service de protection des animaux ou un service vétérinaire suite à une analyse du caractère et de l'état général de l'animal;
- b) sans malice ni provocation a mordu ou a attaqué une personne qui se comporte pacifiquement et selon la loi ou un autre animal dont le gardien respecte le présent règlement, lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre;
- c) sans malice et sans provocation, se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, mord ou attaque une personne ou un autre animal ou, manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne qui se comporte pacifiquement et selon la loi.

Commet une infraction le gardien ou toute personne qui garde, est propriétaire ou est en possession d'un chien constituant une nuisance au sens du présent article.

Article 126 Intervention

Tout responsable de l'application du présent règlement peut capturer, euthanasier ou faire euthanasier sur-le-champ un chien constituant une nuisance au sens des articles 124 et 125 du présent règlement.

SOUS-SECTION II – POUVOIRS

Article 127 Pouvoirs

Le responsable de l'application du présent règlement peut dans le cadre de l'application des dispositions de la présente section, en tout temps pour des motifs raisonnables, ordonner la détention ou l'isolement pour une période déterminée d'un animal, l'obligation de lui faire subir des tests de comportement, l'imposition de normes de garde dont la stérilisation ou le port obligatoire de la muselière dans les endroits publics, l'obligation de suivre des cours d'obéissance, l'implantation de micropuce, l'euthanasie ou toute autre norme qu'il juge nécessaire.

Commet une infraction, le gardien d'un animal qui ne se conforme pas à cette ordonnance.

SECTION III – DISPOSITIONS FINALES

Article 128 Pouvoir d'inspection

Commet une infraction, le gardien qui refuse au responsable de l'application du présent règlement d'inspecter tout lieu et immeuble afin de vérifier l'observation du présent chapitre.

Article 129 Responsabilité – euthanasie

Tout responsable de l'application du présent règlement qui conformément au présent règlement euthanasie un animal ne peut être tenue responsable du fait d'un tel acte.

Article 130 Responsabilité – dommages ou blessures

Ni la municipalité et ni le responsable de l'application du présent règlement ne pourra être tenu responsable des dommages ou blessures causés à un animal à la suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

Article 131 Responsabilité du gardien

Tout animal qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent chapitre peut être enfermé à la fourrière ou à tout endroit désigné par le responsable de l'application du présent règlement, et son gardien doit en être avisé aussitôt que possible.

Le gardien doit réclamer l'animal au plus tard dans les cinq (5) jours après avoir été avisé. Tous les frais de transport et de pension sont à la charge du gardien, faute de quoi, le responsable de l'application du présent règlement peut disposer de l'animal par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie.

Le gardien d'un animal mis en fourrière doit payer les frais de transport, de pension, d'euthanasie et autres frais encourus même s'il ne réclame pas son animal.

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 132 Responsable de l'application du règlement

L'expression « responsable de l'application du présent règlement » désigne l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a) tout officier municipal nommé par résolution du conseil à cet effet;
- b) toute personne ou organisme nommé par résolution du conseil à cet effet;
- c) les agents de la paix de la Sûreté du Québec.

Article 133 Heures de visites du responsable

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

CHAPITRE X – SANCTIONS

Article 134 Commission d’une infraction

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction.

Toute personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d’aider une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même l’infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou pas poursuivi ou déclaré coupable.

Article 135 Pénalités – 1^{ère} partie

Quiconque contrevient aux articles 11 à 35, 40 à 41 et 54 à 103 à l’exception des articles 13, 15, 16, 25, 28, 60 à 62, 69, 73 et 77 du présent règlement, est passible en plus des frais à une amende minimale de 100,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 200,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

La personne qui commet une récidive est passible en plus des frais à une amende minimale de 200,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 400,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale. Dans le cas d'une récidive, l'amende maximale est de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Article 136 Pénalités – 2^e partie

Quiconque contrevient aux articles 60 à 62, 69, 73, 104 à 128 à l’exception des articles 106, 121, 123, 124(6), 124(7), 125 et 126 est passible en plus des frais à une amende minimale de 200,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 400,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

La personne qui commet une récidive est passible en plus des frais à une amende minimale de 400,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et d’une amende minimale de 800,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de 2 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 4 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale. Dans le cas d'une récidive, l'amende maximale est de 4 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 8 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Article 137 Pénalités – 3^e partie

Quiconque contrevient aux articles 13, 15, 16, 77, 124(6), 124(7) et 125 est passible en plus des frais à une amende minimale de 500,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 1 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

La personne qui commet une récidive est passible en plus des frais à une amende minimale de 1000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 2000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de 5 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 10 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale. Dans le cas d'une récidive, l'amende maximale est de 10 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 20 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Article 138 Pénalités – 4^e partie

Quiconque contrevient aux articles 8 à 10 et 36 à 39 commet une infraction et est passible en plus des frais à une amende minimale de 250,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 500,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

La personne qui commet une récidive est passible en plus des frais à une amende minimale de 500,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de 2 500,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 5 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale. Dans le cas d'une récidive, l'amende maximale est de 5 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 10 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Article 139 Pénalités – 5^e partie

Quiconque contrevient aux articles 42 à 53 à l'exception de l'article 50 est passible en plus des frais à une amende de 50,00 \$.

Article 140 Infraction continue

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

CHAPITRE XI – ABROGATION

Article 141 Abrogation

Le présent règlement abroge toute disposition antérieure ayant le même objet contenu dans tout règlement municipal, incompatible ou contraire au présent règlement et plus particulièrement les dispositions contenues dans le règlement numéro #2007-007 à l'exception des articles 57-58 et 59 régissant l'obligation d'une licence, sa durée et son coût ainsi que le règlement modificateur #2013-028 de la municipalité de Weedon.

CHAPITRE XII – ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 142 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

#12 DIVERS ET AFFAIRES NOUVELLES

Aucun sujet pour ce point

#13 INFORMATION DES MEMBRES DU CONSEIL

- Fin de semaine prochaine – Plaisirs d'hiver Weedon
- COOP Moulin des Cèdres – Étude environnementale en cours de processus
- Centre communautaire – Monsieur Blouin, inspecteur et RBQ
- Vente lot

#14 PÉRIODE DE QUESTIONS

- Délai piste cyclable
- Korvette – Danger sécurité publique
- Réserve financière
- Cyber attaque
- Chats dans règlement de nuisances
- Évaluation du terrain vendu 6000\$
- Rue St-Janvier – Coins de rues à déneiger
- M. Brunelle
- Changement Rang 9 – noms
- Dépenses incompressibles

#15 LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

2019-041

À 21 h 12, madame Maylis Toulouse propose la levée de cette séance ordinaire.

Gaétan Perron
Directeur général et
secrétaire-trésorier par intérim

Richard Tanguay
Maire